

Article L4733-4 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Les décisions de retrait d'un jeune à un poste de travail l'exposant à un danger grave et imminent prises par l'Inspection du travail ne doivent entraîner à son encontre aucun préjudice pécuniaire, ni la suspension ou la rupture de son contrat de travail ou de sa convention de stage.

Article L4733-4 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Les décisions de retrait prises en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 ne peuvent entraîner aucun préjudice pécuniaire à l'encontre du jeune concerné ni la suspension ou la rupture du contrat de travail ou de la convention de stage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Danger grave et imminent :
de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des
jeunes salariés : quels sont
les travaux interdits ou
réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)